



Arrêt

**n°86 365 du 28 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VINOIS *loco* Me G. MULLENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 août 2009 et a introduit le même jour une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 2010.

En date du 30 juillet 2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet le 15 décembre 2010, d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par un arrêt du Conseil n° 58 118 du 18 mars 2011.

Le 1^{er} avril 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt n° 67 468 du Conseil du 28 septembre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par courrier daté du 3 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - §3 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande un passeport au nom de [la partie requérante], délivré le 29.11.2005 et valable jusqu'au 28.11.2010.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au 6 2, alinéa 1^{er} doivent porter sur » les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9 ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir une preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et 63-2°).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des étrangers (Bureau Clandestins- fax : [...]) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration (en particulier du devoir de soin), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (et en particulier de l'obligation de motivation matérielle) ;

Elle critique en substance la motivation de l'acte attaqué qu'elle estime contraire au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dont elle développe un exposé théorique.

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base d'un doute sur l'identité du requérant sans tenir compte des motifs médicaux, alors que la partie requérante a valablement établi son identité et son origine.

Elle précise qu'en mettant ainsi en doute les déclarations du requérant et en fondant la décision attaquée sur des motifs injustes et des hypothèses non établies, sans procéder à un examen correct de la cause, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement sa décision et a violé le devoir de soin.

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé une copie de son passeport émis par les autorités burkinabées, et que ce passeport est périmé depuis le 28 novembre 2010, ceci n'étant pas contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de la nationalité du requérant au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle.

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, et le motif de la décision attaquée selon lequel « *un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité* » s'avère inadéquat.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se borne à évoquer « *la nécessité de connaître la nationalité actuelle de l'étranger qui excipe du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » sans toutefois expliquer en quoi, *in specie*, la nationalité de la requérante serait incertaine.

Partant, la requête est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée en son premier moyen et justifie l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY